



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/49/L.53
2 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 100 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS
ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada,
Costa Rica, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique,
Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie,
Japon, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas,
Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et Suède : projet de résolution

Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant sa résolution 48/144 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant également la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens,

Rappelant en particulier la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991³, par laquelle la Commission a prié son président de nommer un rapporteur spécial chargé de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, sur la base de toutes les informations que le Rapporteur spécial pourrait juger utiles, y compris celles qui émanent d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de toute observation et de tout élément fournis par le Gouvernement iraquien,

Rappelant les résolutions dans lesquelles la Commission des droits de l'homme a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, y compris la plus récente, la résolution 1994/74 du 9 mars 1994⁴ par laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, et un rapport final à la Commission, à sa cinquante et unième session,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril 1991, 706 (1991) du 15 août 1991, 712 (1991) du 19 septembre 1991 et 778 (1992) du 2 octobre 1992,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation générale des droits de l'homme en Iraq et par la poursuite des violations graves et massives des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, telles que les exécutions sommaires et arbitraires, la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires, l'absence de garanties d'une procédure régulière et le non-respect de la légalité, ainsi que la suppression des libertés de pensée, d'expression, d'association et d'accès aux produits alimentaires et aux soins de santé,

Profondément préoccupée également par le déplacement forcé de centaines de milliers de civils iraqiens et par la destruction de villes et villages iraqiens, ainsi que par le fait que des dizaines de milliers de Kurdes qui ont été déplacés ont dû se réfugier dans des camps et dans des abris dans le nord de l'Iraq,

Profondément préoccupée en outre par les violations de plus en plus graves des droits de l'homme que le Gouvernement iraquien commet contre la population civile dans le sud de l'Iraq, en particulier dans les marais du sud, où la

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

⁴ Ibid., 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

combinaison de projets de drainage à vaste échelle et d'opérations militaires de grande ampleur de la part du Gouvernement iraquien a contraint les habitants des marais à fuir en grand nombre, maintes personnes ayant cherché refuge à la frontière entre l'Iraq et la République islamique d'Iran,

Se félicitant de la décision de déployer une équipe de spécialistes des droits de l'homme dans les endroits où elle pourrait faciliter les courants d'information et les activités d'évaluation, et contribuer à une vérification indépendante des rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq,

Regrettant que le Gouvernement iraquien n'ait pas jugé bon de répondre au Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq quand celui-ci a demandé à se rendre en Iraq, ni de coopérer avec lui, notamment en ne répondant pas à ses questions concernant les actes que le Gouvernement iraquien commet au mépris des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant force obligatoire pour ce pays,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq, présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme⁵, ainsi que des observations, conclusions et recommandations qu'il contient;

2. Condamne énergiquement les violations massives et extrêmement graves des droits de l'homme, dont le Gouvernement iraquien est responsable et auxquelles le Rapporteur spécial s'est référé dans ses récents rapports, en particulier :

a) Les exécutions sommaires et arbitraires, les exécutions et les ensevelissements massifs organisés, les mises à mort extrajudiciaires, y compris les assassinats politiques, en particulier dans la région nord de l'Iraq et dans les centres chiites et les marais du sud;

b) La pratique très répandue de la torture systématique, sous ses formes les plus cruelles;

c) La promulgation et l'application de décrets récents prescrivant des châtiments cruels et inhabituels, comme les mutilations en tant que moyens de sanctionner certaines infractions et le recours abusif aux services de soins médicaux pour effectuer ces mutilations légalisées et leur détournement à ces fins;

d) Les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires couramment pratiquées, dans le cas notamment de femmes, de personnes âgées et d'enfants, la violation constante et systématique des garanties prévues par la loi et de la légalité;

e) La suppression des libertés de pensée, d'expression et d'association et la violation des droits de propriété;

⁵ A/49/394, annexe.

f) Le refus du Gouvernement iraquien de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne les droits économiques et sociaux de la population, et notamment les droits d'accès aux aliments et aux soins de santé;

3. Condamne la répression exercée contre la population civile iraquienne en général et l'opposition politique en particulier;

4. Déplore que l'Iraq refuse de coopérer à l'application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité qui contiennent des dispositions relatives à la vente de pétrole en échange d'une aide humanitaire, et n'assure pas de ce fait à la population iraquienne l'accès à une alimentation et à des soins de santé adéquats;

5. Demande au Gouvernement iraquien d'éclaircir les cas de disparition de Koweïtiens et de nationaux d'autres États en fournissant des informations détaillées sur toutes les personnes expulsées du Koweït ou arrêtées dans ce pays entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991, ainsi que sur les personnes qui ont été exécutées ou sont décédées en détention pendant ou après cette période, de même que sur l'emplacement de leurs tombes, et en particulier :

a) De libérer immédiatement tous les Koweïtiens et les nationaux d'autres États qui pourraient encore se trouver en détention;

b) D'améliorer considérablement sa coopération avec les organisations humanitaires internationales, afin d'éclaircir les cas de disparition de Koweïtiens et de nationaux d'autres États;

c) De verser des indemnités d'un montant approprié aux familles des personnes qui sont décédées alors qu'elles étaient détenues par les autorités iraquiennes ou dont le Gouvernement iraquien a la charge et sur lesquelles il n'a encore communiqué aucune information, par le biais du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991;

6. Demande une fois de plus à l'Iraq, en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, de se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu desdits pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en particulier de respecter et de garantir les droits considérés à toutes les personnes, quelle que soit leur origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction;

7. Reconnaît l'importance de la contribution que l'Organisation des Nations Unies apporte aux activités d'aide humanitaire entreprises à l'intention du peuple iraquien, et demande à l'Iraq d'autoriser les organismes à vocation humanitaire du système des Nations Unies à se déplacer librement dans tout le pays, ainsi que d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et des

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

organisations humanitaires, en s'attachant notamment à assurer l'application suivi du Mémorandum d'accord signé par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien;

8. Se déclare particulièrement inquiète devant les pratiques répressives dirigées contre les Kurdes, qui continuent d'avoir des répercussions sur la vie de tous les Iraquiens;

9. Se déclare de même particulièrement inquiète devant les violations graves des droits de l'homme commises dans le sud de l'Iraq et demande instamment au Gouvernement iraquien de donner suite sans plus de retard aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial et notamment d'arrêter et d'inverser immédiatement le drainage des zones marécageuses et de mettre un terme à ses activités militaires contre les Arabes des marais, dont la survie en tant que communauté est menacée;

10. Se félicite de l'envoi de spécialistes des droits de l'homme à la frontière entre l'Iraq et la République islamique d'Iran, et demande au Gouvernement iraquien d'autoriser le stationnement immédiat et inconditionnel de ces observateurs dans l'ensemble du pays, notamment dans les marais du sud;

11. Se déclare à nouveau particulièrement inquiète devant le maintien des blocus internes qui n'autorisent aucune dérogation au titre des besoins humanitaires et qui font obstacle à la distribution équitable des produits alimentaires et des fournitures médicales de première nécessité, et demande au Gouvernement iraquien, seul responsable de cet état de choses, de lever ces blocus et de prendre des mesures pour aider les organisations humanitaires internationales à porter secours à ceux qui en ont besoin sur tout le territoire iraquien et pour tirer avantage de la formule "des vivres contre du pétrole" énoncée dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité;

12. Regrette que le Gouvernement iraquien n'ait pas donné de réponse satisfaisante au sujet des violations des droits de l'homme portées à l'attention du Rapporteur spécial et lui demande de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et de lui répondre sans retard, d'une manière complète et détaillée, afin qu'il puisse formuler des recommandations voulues pour améliorer la situation des droits de l'homme en Iraq;

13. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour dépêcher des spécialistes des droits de l'homme dans les endroits où ils pourraient faciliter les courants d'information et les activités d'évaluation et contribuer à une vérification indépendante des rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

14. Décide de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en Iraq pendant sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des compléments d'information que lui auront apportés la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.